

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-48-2022

Services Techniques

Convention de servitudes
ENEDIS, rue Bataille,
parcelle n°ZB 317 sur la
commune de Bourneville
Sainte Croix

Contexte :

Dans le cadre de la construction du gymnase de Bourneville Sainte Croix, il convient d'effectuer des travaux d'extension du réseau électrique basse tension situé rue Bataille à Bourneville Sainte Croix (27500).

Afin de mener à bien son projet, le bureau d'études « TOPO ETUDES », chargé par ENEDIS, est amené à poser un coffret réseau ainsi qu'un câble Basse tension souterrain sur 111 mètres sur la parcelle cadastrée n°317-Section ZB dont la Communauté de communes Roumois Seine est propriétaire.

Ces travaux ne nécessitent aucune participation financière de la Communauté de communes Roumois Seine.

Il conviendrait donc de signer une convention de servitudes électricité , ci-jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, et notamment l'article 10, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/AG/03-2022 du 07/02/2022 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le président;

Vu le courrier adressé par le bureau d'études TOPO ETUDES en date du 24 juin 2022,

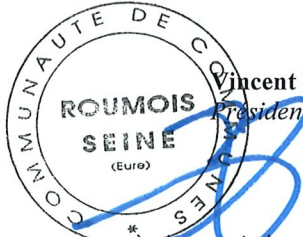
Vu le projet de convention de servitudes ci-joint annexé,

Considérant la nécessité d'effectuer ces travaux,

DÉCIDE ;

➤ **DE SIGNER** la convention de servitudes ainsi que l'extrait du plan cadastral joint, entre la Communauté de communes Roumois Seine et ENEDIS, ainsi que toute autre document afférent à ce dossier.

Fait le 13 juillet 2022
A BOURG-ACHARD


Vincent MARTIN
Président

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.